



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 30-20180703-001**

Modificatif de l'arrêté de mise en demeure n° 30-20180531-006 du 31 mai 2018 de la société SAFPEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES de mettre en conformité les travaux en cours sur le lotissement les Sevillanes sur la commune de CAVEIRAC

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-01 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-01,

**Vu** la plainte de la commune de Caveirac par courrier recommandé avec accusé de réception reçue par la DDTM en date 03/04/2018 ;

**Vu** la visite en date du 19 avril ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 23 avril 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 24 avril 2018,

**Vu** le défaut de fonctionnement des prescriptions rappelées dans ce courrier,

**Vu** l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 24 avril 2018,

**Vu** le courrier de réponse du contrevenant réceptionné par la DDTM en date du 04 mai 2018,

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire sur le fonctionnement du système de compensation pour la gestion des eaux pluviales dans son dossier identifié dans CASCADE avec le n°30-2018-00300 ;

**Considérant** que lors de la visite du 19/04/2018, il a été constaté que le bassin proche de la route départementale est totalement plein et ne se vidange donc pas dans les conditions prévues dans le dossier de déclaration sus-visé ;

**Considérant** que les apports pluviaux sur le secteur sont évalués à 70 mm (Sommières) dans la semaine précédente et que ce phénomène pluvieux s'est arrêté 5 jours avant la visite de contrôle ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement par rapport aux engagements du pétitionnaire tels que notés dans son dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments de réponse du courrier du 04 mai 2018 ne permettent pas de lever le doute quant à la capacité réelle de fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales présenté dans le dossier de déclaration n°30-2018-00300, notamment car les apports du bassin versant semblent avoir été sous-dimensionnés (résurgence non prise en compte dans le dimensionnement et/ou que le fossé de gestion des eaux du bassin amont n'est pas opérationnel) ;

**Considérant** que suite à une plainte similaire de la commune en février 2018, une rencontre a été organisée par M. GUILIANI de la DDTM-SATSGLM le 20 février 2018 en présence de Madame GOMEZ BE hydraulique et de Monsieur CHAPON Maîtrise d'œuvre de l'opération, que cette visite s'est conclue par un engagement du maître d'œuvre de procéder à la mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales sous 1 mois ;

**Considérant** qu'en application de l'article R216-12 du code de l'environnement, la situation constatée constitue une infraction :

*« Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :*

*2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet » ;*

**Considérant** que le mauvais fonctionnement des bassins de gestion des eaux pluviales constaté lors du contrôle du 19/04/2018 est susceptible de porter atteinte au fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales communales et/ou d'engendrer des débordements sur la voirie départementale en cas d'évènement pluvieux intense alors que l'imperméabilisation du lotissement doit encore s'accroître par rapport à la situation constatée le 19/04/2018 ;

**Considérant** que la société SAFPEL estime avoir réalisé à la date du 28 juin 2018 les travaux de mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales fonctionnant par infiltration;

**Considérant** la visite du 28 juin 2018 en présence de Madame ROUSSEAU, Monsieur MEIGNAN représentants la société SAFPEL, Madame GOMEZ BE hydraulique, Monsieur CHAPON Maîtrise d'œuvre de l'opération, Monsieur NOVELLI de l'entreprise CARMINATI en charge des travaux, M. GIULIANI de la DDTM-SATSGLM;

**Considérant** que sous l'entière responsabilité et à la demande de la société SAFPEL, la mesure conservatoire peut être levée à la date du présent arrêté mais que la démonstration du bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et de la conformité de ce système n'est pas possible en lien avec l'absence de pluie significative ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : modification de l'arrêté préfectoral n° 30-20180531-006.**

L'article 3 de l'arrêté sus-visé est abrogé; la conformité du système de gestion des eaux pluviales visée à l'article 2 sera vérifiée lors d'évènements pluvieux entre août et novembre 2018.

### **Article 2 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la société SAFPEL représentée par son gérant, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes,

exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**Article 3 : notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SAFPEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de CAVEIRAC, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4 : voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la société SAPFEL dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Caveirac, le président de l'agglomération Nîmes métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **03 juillet 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Service Eau et Inondation

**Signé**

**Vincent COURTRAY**